

VENTES AU DEBALLAGE : Allègement du dispositif à compter du 18 janvier 2009

Définition

- Ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet (C. com. Art. L 310-2, I-al. 1).

Lieux de vente concernés :

- **espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale** (Circ. du 16/01/1997).

Tel est le cas notamment :

- des ventes réalisées sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation qui destine durablement l'emplacement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;
- d'une vente réalisée dans un local, propriété d'une collectivité territoriale, temporairement affecté à l'exercice d'une telle activité ;
- des ventes réalisées dans un local ou sur un emplacement privé alors que l'affectation commerciale ou artisanale n'est pas signalée au RCS (vente d'articles de vaisselle dans les salons d'un hôtel) ;
- d'une vente réalisée sur un espace qui n'est pas inclus dans la surface destinée à la vente d'un établissement commercial (parcs de stationnement, réserves, galeries marchandes des centres commerciaux : vente par une grande surface d'articles de literie sous un chapiteau installé sur le parking de ce magasin) ;
- d'une vente réalisée dans une usine si le local utilisé ne constitue pas un établissement commercial de l'entreprise organisatrice de la vente.

- **véhicules spécialement aménagés pour la présentation et la vente au public de marchandises diverses.**

Nature des marchandises vendues : **neuves ou d'occasion** (brocantes, « foires à tout », « vide-grenier »).

Ne sont pas concernés :

- ❖ **les professionnels :**
 - qui effectuent, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente à domicile de produits de consommation courante (*boulangers, épiciers*) ;
 - qui réalisent des ventes aux enchères publiques ;
 - qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.
- ❖ **les organisateurs :**
 - de manifestations commerciales dans un parc d'exposition dès lors que ces manifestations ont été déclarées ;
 - de salons professionnels déclarés ;
 - de fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Fréquence et durée

- Les ventes au déballage ne peuvent excéder **deux mois par année civile** dans un même local ou sur un même emplacement (C. com. Art. L 310-2, I-al. 2).

La durée de la vente au déballage est donc calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre, interdisant tout report d'une période qui n'aurait pas été utilisée sur une année civile.

La période de deux mois par année civile peut être fractionnée, avec dépôt d'une déclaration pour chacune des ventes projetées.

Déclaration préalable

- Ces ventes font l'objet d'une **déclaration préalable** (et non plus d'une autorisation administrative) adressée par le vendeur ou l'organisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au **maire** de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants (C. com. Art. R 310-8, I nouveau) :
 - ceux applicables à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque que la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
 - dans les autres cas, dans les **quinze jours** au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché (ventes réalisées sans délai mais déclaration obligatoire).

Un modèle de déclaration préalable d'une vente au déballage est annexé à l'arrêté du 9 janvier 2009 (JO du 17 janvier 2009 – Texte 14). Elle doit être signée par le vendeur ou l'organisateur ou son représentant et accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant (arrêté du 09/01/2009 art. 1^{er} et 2).

Ventes au déballage par les particuliers :

- Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus** (C. com. Art. L 310-2, I-al. 3). Ces ventes sont contrôlées au moyen du registre d'identification des vendeurs, tenu au jour le jour, coté et paraphé par le commissaire de police ou le maire et tenu à la disposition des organes de contrôle pendant toute la durée de la manifestation (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes, DDPP).
Les non professionnels restent soumis à la même obligation de déclaration préalable que les professionnels.

Répression des infractions :

- par les agents de la DDPP ainsi que les services de police et de gendarmerie (visite des locaux professionnels, communication de documents).
- Amende délictuelle de 15 000 € (75 000 € pour les personnes morales) + affichage ou diffusion de la décision (absence de déclaration préalable ou méconnaissance de cette déclaration) ou contraventionnelle de 1 500 € (7 500 € pour les personnes morales) (méconnaissance de la durée de la vente).
- Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 441-1 du Code pénal).
- Le professionnel incriminé peut être condamné au versement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

Modèle de déclaration préalable

1. Déclarant :

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail ...) :

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R 310-8 du Code de commerce) :

Date de début de la vente : Date de fin de la vente

Durée de la vente (en jours) :

3. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du Code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du Code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L 310-5 du Code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations :